

---

*Acte des droits d'auteur internationaux, 1886.*


---

Les actes spécifiés dans la seconde annexe du présent acte pourront être cités sous les titres abrégés donnés dans cette annexe, et ces actes sont dans le présent acte désignés et peuvent être cités collectivement comme les *Actes des droits d'auteur*.

(3.) Le présent acte et les *Acte des droits d'auteur internationaux* seront interprétés ensemble et pourront être cités ensemble comme les *Actes des droits d'auteur internationaux, 1844 à 1886*.

2. Les dispositions qui suivent s'appliqueront à un arrêté rendu en vertu des *Actes des droits d'auteur internationaux* :—

Amendements quant à l'étendue et l'effet d'un arrêté en vertu des Actes des droits d'auteur internationaux.

(1.) L'arrêté pourra s'étendre à tous les différents pays étrangers y dénommés ou décrits.

(2.) L'arrêté pourra exclure ou restreindre les droits conférés par les *Actes des droits d'auteur internationaux* dans le cas d'auteurs qui ne seraient pas sujets ou citoyens des pays étrangers dénommés ou décrits dans cet arrêté ou tout autre ; et si l'arrêté renferme une pareille restriction et que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique en premier lieu produite dans l'un des pays étrangers n'est pas un sujet britannique ni un sujet ou citoyen d'aucun des pays étrangers ainsi désignés ou décrits, l'éditeur de cette œuvre, à moins que l'arrêté ne prescrive autrement, sera, pour les fins de toutes procédures légales dans le Royaume-Uni instituées pour protéger quelque droit de propriété dans cette œuvre, réputé posséder ce droit comme s'il en était l'auteur ; mais cette disposition ne préjudiciera en rien aux droits réciproques de l'auteur et de l'éditeur l'un envers l'autre.

(3.) Les *Actes des droits d'auteur internationaux* ni aucun arrêté rendu sous leur empire ne conféreront à qui que ce soit aucun droit de propriété plus grand ou pour un plus long terme dans aucun ouvrage que celui assuré à l'auteur dans le pays étranger où cet ouvrage aura été publié en premier lieu.

3. (1.) Un arrêté en conseil rendu sous l'empire des *Actes des droits d'auteur internationaux* pourra pourvoir à la détermination du pays dans lequel une œuvre littéraire ou artistique, en premier lieu simultanément publiée dans deux pays ou plus, sera réputée, pour les fins du droit de propriété, avoir été publiée en premier lieu ; et pour les fins du présent article, "pays" signifie le Royaume-Uni et un

Publication simultanée.